



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION

-:-

080141

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991, modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU la demande en date du 3 juin 2008 de la ville de l'Isle-Adam ;

VU les pièces justificatives jointes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 16 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

114

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 et à la demande de la commune de l'Isle-Adam, les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) citées à l'article 2 sont autorisées à surveiller la plage de l'Isle-Adam.

### ARTICLE 2 :

- Monsieur Maxime BEAUMELOU, titulaire du B.N.S.S.A. n° 95.04.032 en date du 30 juillet 2004
- Monsieur Sébastien EGO, titulaire du B.N.S.S.A. n° 95.07.018 en date du 22 mai 2007
- Mademoiselle Anaïs HUBERT, attestation de réussite en date du 26 mai 2008
- Monsieur François KAMIYA, titulaire du B.N.S.S.A. N° 91.05.039 en date du 18 août 2005
- Monsieur Steve MIART, titulaire du B.N.S.S.A. n° 95.07.007 en date du 13 avril 2007
- Monsieur Antony MISDARIIS, titulaire du B.N.S.S.A. N° 95.06.013 en date du 28 mars 2006
- Monsieur Pierre ROGALA, attestation de réussite en date du 14 avril 2008.
- Monsieur Jérôme TANGHE, titulaire du B.N.S.S.A. N° 95.05.048 en date du 7 juin 2005
- Monsieur Eric WYSS, titulaire du B.N.S.S.A. n° 7503040 en date du 1er avril 2003

sont autorisés à surveiller la plage de l'Isle-Adam située à l'Isle-Adam pour la période du 1er juin au 30 septembre 2008.

ARTICLE 3 :

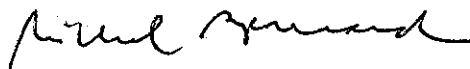
La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, Monsieur le maire de l'Isle-Adam et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION

:-

080142

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991, modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU la demande en date du 2 juin 2008 de la commune d'Ermont ;

VU les pièces justificatives jointes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 13 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

117

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 et à la demande de la commune d'Ermont, la personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) citée à l'article 2 est autorisée à surveiller la piscine d'Ermont.

### ARTICLE 2 :

- Monsieur Fabrice NOGUEIRA, titulaire du B.N.S.S.A. N° 9207119 en date du 31 mai 2007

est autorisé à surveiller la piscine d'Ermont située à Ermont pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2008.

### ARTICLE 3 :

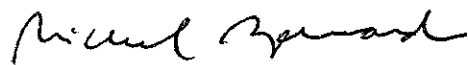
La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, Monsieur le maire d'Ermont et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE  
DES ACTIVITES AQUATIQUES DE BAINADE  
OU DE NATATION**

:-

080143

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991, modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU la demande en date du 13 juin 2008 de l'association sportive du golf de Domont-Montmorency situé à Domont ;

VU les pièces justificatives jointes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 18 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 et à la demande de l'association sportive du golf de Domont-Montmorency situé à Domont, la personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) citée à l'article 2 est autorisée à surveiller la piscine du golf de Domont-Montmorency.

### ARTICLE 2 :

- Monsieur Romain GOGÉ, titulaire du B.N.S.S.A. N° 37.04.0349 en date du 17 mai 2004

est autorisée à surveiller la piscine du golf de Domont-Montmorency située à Domont pour la période du 14 juin au 14 septembre 2008.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.



ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, Monsieur le maire de Domont et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**ARRETE N°**

**080145**

**Accordant l'agrément départemental à l'unité  
mobile de premiers secours, assistance médicale  
du Val d'Oise (UMPSA 95) pour assurer  
les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

1 2 3

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental peut être accordé à l'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

### ARTICLE 3 :

L'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'agrément départemental est subordonné au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

L'agrément départemental pourra être retiré si les activités de l'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, Messieurs les sous-préfets de Pontoise et de Sarcelles, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

N° A 08 357

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement communautaire N° 852/2004 ;
- Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 ;
- Vu l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L221-1 et les suivants du Code de la Consommation ;
- Vu l'article L218-4 du Code de la Consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation animale, notamment pour les teneurs en plomb, mercure, cadmium et arsenic ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 portant interdiction de production de cultures légumières et aromatiques destinées ou non à la commercialisation ;
- Vu l'avis de l'AFSSA n° 2002-SA-0210 du 2 septembre 2002 relatif à la demande d'avis sur la poursuite de contrôles analytiques sur le maïs cultivé dans les zones irriguées par les eaux issues du SIAAP (zone d'Achères et de Pierrelaye Bessancourt) ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 2 mars 2007 ;
- Vu les résultats des plans de surveillance « cultures » et « récoltes » de la moisson 2007 transmis par le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, reçu en préfecture le 11 mars 2008.

### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales en interdisant la production de cultures céréalières, oléagineuses, protéagineuses, de chanvre, de lin, destinées à l'alimentation humaine ou animale sur les terrains ayant fait l'objet d'épandage des eaux usées brutes sur partie du territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône ;

Que certaines cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sont susceptibles de ne pas être conformes à la réglementation, en ce qui concerne les teneurs en cadmium ;

Que l'utilisation de ces cultures en alimentation humaine ou animale peut présenter un risque grave pour la santé publique humaine et animale ;

Que les conditions d'application du principe de précaution sont réunies ;

Que cette situation sera à réévaluer en fonction de l'avis qu'émettra l'AFFSA en réponse à la saisine en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

## ARRETE

### Article 1

A l'exception des cultures de maïs grain destiné à l'alimentation animale, l'emblavement de toutes cultures céréalières, oléagineuses protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale, localisées sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000, situées sur partie des territoires des communes susvisées et sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes est temporairement interdit jusqu'au 31 décembre 2008.

### Article 2

La valorisation en alimentation animale des co-produits issus des cultures non alimentaires est envisageable sous la réserve que ces derniers respectent la réglementation sur le paquet hygiène prévu par le Règlement CE N° 852/2004.

### Article 3

Toutes dispositions devront être prises par les producteurs concernés pour assurer ou faire assurer la destruction des cultures visées à l'article 1er.

### Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les maires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry sur Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché dans toutes les mairies concernées et inséré dans la presse.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2008  
LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 2 12 /DRCL/2008/du 11 JUIN 2008

Portant adhésion de Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (1<sup>er</sup> janvier 2009), Vaux-Sur-Seine, du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « syndicat d'électricité des Yvelines » (SEY),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus le Noble et du SIVOM de la région de Montfort l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy le Roi, Chateaufort et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Conflans Saint Honorine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers Saint Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,



Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant la modification des statuts et le changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion des communes de Beynes et des Clayes-sous-Bois,

Vu la délibération du Comité syndical du SEY du 11 février 2008 acceptant l'adhésion des communes et structures intercommunales, ci-après mentionnées : Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (au 1<sup>er</sup> janvier 2009), Vaux-sur-Seine, du Syndicat intercommunal d'électricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE),

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

- ARRETEMENT -

Article 1 : Les communes de Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (au 1<sup>er</sup> janvier 2009), Vaux-sur-Seine, le Syndicat intercommunal d'électricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et le Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE) sont autorisés à adhérer au Syndicat d'énergie des Yvelines pour l'exercice de la compétence « électricité ».

Article 2 : La commune de Rambouillet est autorisée à adhérer au Syndicat d'énergie des Yvelines pour l'exercice de la compétence « électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 3 : La commune de Vaux sur Seine est autorisée à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice des compétences « gaz » et « électricité ».

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie de Montfort l'Amaury, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine, les Maires des communes adhérentes, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le 12 6 JUIN 2008

**ARRETE n° 08 - 360**

**PORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION  
D'UNE CASERNE DE SAPEURS-POMPIERS A VILLIERS-LE-BEL**

~\*~\*~\*~\*~

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1970 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel ;

VU la délibération en date du 18 février 2008 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel votant sa dissolution et répartissant le solde de son compte au trésor entre ses communes membres au prorata de leur population.

VU les délibérations des conseils municipaux de :

GARGES-LES-GONESSE	du 29 mai	2008
SARCELLES	du 22 mai	2008
VILLIERS-LE-BEL	du 26 février	2008

acceptant la dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel, et acceptant la répartition du solde de son compte au trésor entre ses communes membres au prorata de leur population ;

VU la lettre du 29 juin 2007 de Madame la Releveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles établissant la répartition du solde du compte au trésor du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel au prorata de la population de ses trois communes membres, conformément à l'article 15 des statuts dudit syndicat ;

VU le certificat administratif, signé le 21 décembre 2007 par le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel, portant sur la réforme des comptes d'immobilisation 2158 et 2183 inscrits à la balance des comptes dudit syndicat ;

CONSIDERANT que la caserne de sapeurs-pompiers de Villiers-le-Bel a été cédée au franc symbolique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Val d'Oise en 2001, conformément aux dispositions prévues par les articles 17 et 19 de la loi n° 96- 369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'ensemble des emprunts contractés par le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel a été remboursé en 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est prononcée à compter de ce jour la dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel.

ARTICLE 2 : L'excédent global de clôture du compte au trésor du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel d'un montant de 17,86 € sera réparti entre ses trois communes membres au prorata de leur population, soit :

GARGES-LES-GONESSE	5,76 €
SARCELLES	8,35 €
VILLIERS-LE-BEL	3,75 €

ARTICLE 3 : Une copie des délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel, des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, et Villiers-le-Bel acceptant la dissolution dudit syndicat et la répartition du solde de son compte au trésor, ainsi qu'une copie de la balance générale des comptes du syndicat sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel, aux Maires des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel, membres dudit syndicat, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier-Payeur général du Val d'Oise.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Sarcelles,  
M. le Trésorier-Payeur général du Val d'Oise,  
MM. les Maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 JUIN 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre LAMBERT**

\*\*\*\*\*  
\* 095111 TRESORERIE VILLIERS LE BEL  
\*\*\*\*\*

BALANCE GENERALE DES COMPTES

EXERCICE - 2007 - \*

Collectivité 206: SYNDICAT INTERCOMMUNAL SAPINS POMPIERS

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

26 JUN 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
3.D.C.I. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ PASCALE RIEU



Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		D = Débits	C = Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	D = Débits	C = Crédits
1021	Dotation	3 292 454,76 C						3 292 454,76			3 292 454,76 C
10222	Fonds Globalisés - P.C.T.V.A.	26 997,97 C						26 997,97			26 997,97 C
1068	Réserves - Excédents de fonctionnement	33 312,44 C						33 312,44			33 312,44 C
110	Report à nouveau (solde créditeur)	21 014,49 C			29,39			21 043,88			21 043,88 C
12	Résultat de l'exercice (Excédent ou	29,39 C		29,39				29,39			0,00 D
1641	Emprunts en euros	0,15 C						0,15			0,15 C
192	Plus ou moins-values sur cessions	3 367 260,51 D						3 367 260,51			3 367 260,51 D
Total Cl.1		3 367 260,51 D		29,39	0,00	0,00		3 373 838,59			3 367 260,51 D
		3 373 809,20 C									3 373 809,20 C
2158	Autres installations, matériel et	5 936,95 D						5 936,95			5 936,95 D
2183	Autres immobilisations corporelles	593,85 D						593,85			593,85 D
27633	Créances sur les départements	0,03 D						0,03			0,03 D
Total Cl.2		6 530,83 D		0,00	0,00	0,00		6 530,83		0,00	6 530,83 D
		0,00 C									0,00 C
515	Compte au Trésor	17,86 D						17,86			17,86 D
Total Cl.5		17,86 D		0,00	0,00	0,00		17,86		0,00	17,86 D
		0,00 C									0,00 C
Total Général		3 373 809,20 D		29,39	0,00	0,00		3 373 838,59			3 373 809,20 D
		3 373 809,20 C									3 373 809,20 C

**Syndicat Intercommunal pour  
la Construction et la Gestion  
d'une Caserne de Sapeurs-Pompiers.**

**Extrait du registre des  
délibérations du Comité  
syndical**



Séance ordinaire du 18 février 2008

L'an deux mille huit, le dix-huit février à 18:30 h,

Le comité syndical légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maurice BONNARD, Président, Mme Michèle RANVIER, Membre étant secrétaire de séance.

PRESENTS: M. BONNARD, M. CASTEUBLE, Mme RANVIER.

EXCUSES: M. ABCHICHE, M. KATCHIKIAN, Melle ADLUN, M. WILKOWSKY, M. CHOCAT, M. DA CUNHA, M. BONHOMET, M. ZELPHIN, M. BENATTAR.

Conseillers en fonctions : 12 Présents: 3

Publié le: 22/02/08

Transmis le: 22/02/08

Objet : **Dissolution du syndicat**

M. le Président expose que la décision du principe de la dissolution du "Syndicat Intercommunal pour la Construction et Gestion d'une Caserne de Sapeurs-pompiers" à Villiers-le-bel a été voté par le comité lors de la séance du 3 avril 2007, indique que lors du comité du 11 février 2008, le dossier a été présenté aux élus présents mais qu'il n'a pas pu être voté faute de quorum (présents : M. Bonnard, Mme Ranvier pour Villiers-le-bel, MM Katchikian et Wilkowsky pour Sarcelles).

Il rappelle que par courrier du 21 juin 2007 et du 4 février 2008, M. le Préfet du Val d'Oise a précisé que le syndicat doit voter la dissolution ainsi que la répartition des soldes des comptes entre les communes membres. Les communes membres (Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-bel) auront ensuite trois mois pour approuver la dissolution et répartition des soldes des comptes.

Il précise que la Recette des finances de Sarcelles a transmis au Préfet le 14 janvier 2008 le certificat de réforme des comptes d'immobilisation 2158 et 2183 et que par conséquent, il ne reste que le solde du compte 515 à répartir soit 17,86

M. le Président propose donc de voter la dissolution du syndicat et de répartir le solde entre les communes, conformément à l'article 15 des statuts du syndicat, au prorata de la population des communes, soit :

- Garges-lès-Gonesse : 5,76 €
- Sarcelles : 8,35 €
- Villiers-le-bel : 3,75 €

Le comité syndical en ayant délibéré,  
M. le Président entendu,

Conformément aux dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le comité ayant été à nouveau convoqué,

VOTE la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Caserne de Sapeurs-pompiers de Villiers-le-bel,

REPARTIT le solde des comptes de la manière suivante :

- Garges-lès-Gonesse : 5,76 €
- Sarcelles : 8,35 €
- Villiers-le-bel : 3,75 €

Le présent arrêté est annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le 26 JUIN 2008, délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



**PREFECTURE DU VAL D'OISE**  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

26 JUIN 2008  
Pour le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

PASCALLE RIEU

Le Président,  
Maurice BONNARD





**CONSEIL MUNICIPAL**

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE**

(VAL-D'OISE)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2008**

L'An Deux Mille Huit, le 29 mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GARGES-LES-GONESSE, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire Maurice LEFEVRE.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Maurice LEFEVRE, Madame Marie-France BLANCHET, Monsieur Jean PARE, Madame Marie-Claude LALLIAUD, Monsieur Gérard BONHOMET, Madame Tutem SAHINDAL, Monsieur Pierre GALLAND, Madame Yasmina MENANI, Monsieur Pierre MAIZ, Monsieur Daniel LOTAUT, Madame Liliane GOURMAND, Monsieur Gérard LENAIN, Madame Marie-Josée FILATRIAU, Monsieur Luis Filip LOUREIRO, Monsieur Pierre DUBOIS, Madame Françoise FAUCHER, Madame Odette TOURDES, Madame Georgette MAYER, Madame Isabelle MEKEDICHE, Monsieur Luis ABRANTES, Madame Maria MORGADO, Monsieur Christophe LOUVEL, Madame Bérard GUNOT, Monsieur Bruno YAKAN, Madame Gessy PERASIE, Madame Sylvie PRONIER, Monsieur Tahar BOUZIAD, Monsieur Mohamed KOHILI, Monsieur Yvan JACOB, Madame Joëlle GABSI, Monsieur Hussein MOKHTARI, Madame Dhouha KADRI, Madame Linda LAVOIX, Monsieur Jean JULY, Monsieur Francis PARNY (arrivé à 20h25, point n°9), Madame Saudade DOS SANTOS.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme. Edelgise LAPORTE	Pouvoir	à	Mme. Marie-France BLANCHET
M. Fabrice LEBEGUE	Pouvoir	à	M. Pierre GALLAND
Mme. Marie ALTINDAGOGLU	Pouvoir	à	Mme. Tutem SAHINDAL
M. Mohamed MSEGUED	Pouvoir	à	Mme. Odette TOURDES
M. Philippe SOUSSAN	Pouvoir	à	M. Hussein MOKHTARI
M. Dominique GNASSOUNOU	Pouvoir	à	M. Yvan JACOB
Mme. Iman IBRAHIM	Pouvoir	à	Mme. Linda LAVOIX

Monsieur Mohamed KOHILI a été désigné comme Secrétaire de séance.

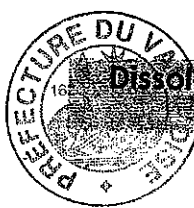
Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
Monsieur KOHILI, le

**Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la**

**26 JUIN 2008 Caserne de sapeurs-pompiers de Villiers-le-Bel**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

PASCALE RIEU

REÇU LE

18 JUIN 2008

S/PRÉFECTURE SARCELLES

## Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villiers-le-Bel

### Exposé :

Le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel a été créé par arrêté préfectoral le 26 mars 1970. Il regroupe les communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel et avait pour objet le remboursement des emprunts souscrits pour la construction de la caserne.

Le remboursement de ces emprunts étant aujourd'hui terminé, le syndicat doit être dissous.

Pour ce faire, chaque commune membre doit approuver cette dissolution ainsi que la répartition des soldes des comptes, qui s'élève pour la commune de Garges à 5,76 €.

### **Monsieur GALLAND, rapporteur, expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33,

**Vu** les statuts du syndicat et notamment l'article 15,

**Vu** le certificat de réforme des comptes d'immobilisation 2158 et 2183 établi par le Président du syndicat,

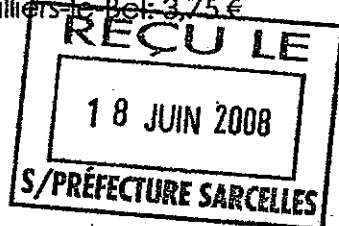
**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 4 février 2008,

**Vu** la délibération du syndicat intercommunal en date du 18 février 2008 votant la dissolution,

**Considérant** que le remboursement des emprunts souscrits pour la construction de la caserne de sapeurs-pompiers est aujourd'hui terminé,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- ➔ **APPROUVE** la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel,
- ➔ **APPROUVE** la répartition du solde du compte 515 restant à répartir comme suit:
  - Garges-lès-Gonesse: 5,76 €
  - Sarcelles: 8,35 €
  - Villiers-le-Bel: 3,75 €



Fait à Garges-lès-Gonesse le :  
11/06/2008

Le Maire  
**Maurice LEFEVRE**

L'acte administratif pris par les autorités communales est exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié, affiché, ou notifié et été transmis au contrôle de légalité. (article L 2131-1).



Séance du 22 mai 2008

DELIBERATION

Objet : Approbation de la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de la caserne des pompiers à Villiers-le-Bel et répartition du solde des comptes

L'an deux mil huit, le jeudi 22 mai à vingt heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 mai 2008, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François PUPPONI, Maire.

Etaient présents : Isabelle BERESSI, Annie PERONNET, Antoine ESPIASSE, Luc BENTZ, Matata JACQUES, Rosan HURTUS, Evelyne PLANSON, Gérard UZAN, Jeanne GOMEZ, Frédéric NICOLAS, Sandrine PERONNET, Youri-Ramsès MAZOU-SACKO, Mohamed Ali ABCHICHE, (Adjoints au Maire), Katchik KATCHIKIAN, Albert HADDAD, Georgette ADRIENCENSE, Catherine VESPERINI, Jean-Pierre PASSE-COUTRIN, Annick DUPRE, Charles SOUFIR, Nadeen DELARUE, Manuel ALVAREZ, Fabienne SROUSSI, Georges OCLIN, Mourad CHIKAOUI, Farid BERHAL, Patrick HADDAD, Daniel DOMAN, Anne CHARLET, Marie-Laure AMACIN, Sandrine Sophia SOOSAIPILLAI, Naïssat AHAMED, Patrick TOULMET, Jean-Louis ZADIKIAN, Manuela DAS NEVES, Karine LAURENT-DUCROQ, (Conseillers Municipaux).

Représentés par pouvoir :

Maria CHATELLIER	pouvoir à Matata JACQUES
Jean RIMONDO	pouvoir à Rosan HURTUS
Jocelyne MAYOL	pouvoir à Catherine VESPERINI
Eliette FONTAINE	pouvoir à Annie PERONNET
Linda UZAN	pouvoir à Katchik KATCHIKIAN
Antoni YALAP	pouvoir à Georges OCLIN



Absents excusés :

Romana NAVARRE, Rachid ADDA

Secrétaire de séance :

Mohamed Ali ABCHICHE

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1970 portant création d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-Bel,

Vu la délibération du Comité syndical intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers en date du 18 février 2008 ayant adopté la dissolution et la répartition du solde des comptes entre les trois communes membres (Garges-les-Gonnesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel),

Considérant la nécessité d'approuver la dissolution du syndicat intercommunal et la répartition des soldes des comptes,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Article 1 :** Approuve la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de la caserne des pompiers à Villiers-le-Bel,

**Article 2 :** Approuve la répartition du solde des comptes entre les communes soit la somme de 5,76 euros pour Garges-les-Gonesse, la somme de 8,35 euros pour Sarcelles ainsi que la somme de 3,75 euros pour Villiers-le-Bel,

**Article 3 :** Dit que la somme de 8,35 euros sera imputée au budget communal.



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

26 JUN 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



Fait et délibéré en séance le 22 mai 2008

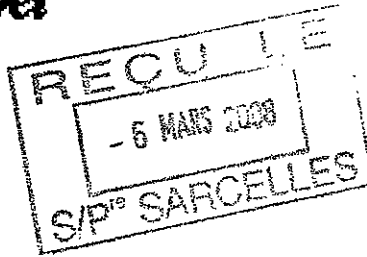


Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

*P. Rieu*  
PASCALE RIEU

Le Maire de Sarcelles,  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte  
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 16.06.08  
Et notifié ou publié par extrait le 28.05.08  
Pour le Maire et par délégation

*[Signature]*



Séance ordinaire du 26 février 2008

L'an deux mille huit, le vingt six février à 19:25 h,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier VAILLANT, Maire, Mme Djida TECHTACH, Conseiller étant secrétaire de séance.

**PRESENTS:** M. VAILLANT, M. MARSAC, M. BONNARD, Mme YAICH, Mme BONNIN, M. ZELPHIN, Mme RANVIER, Mme JOARY, M. MAQUIN, Mme GOAS, M. BENATTAR, M. AGONHOUMEY, Mme MARIN, M. LESAGE, M. RENAUD, M. BAUER, M. LOTERIE, Mme TECHTACH, M. KONATE, Mme MBANI, Mme LE BOUFFANT, M. GANDEGA, Mme LOUSSERT.

**EXCUSES:** Mlle PETITJEAN, M. BOULAY, Mlle BOUBEKEUR, Mlle PARENTI, M. BOUCHACOURT, M. FLORIN, Mr GIBOUDEAUX.

**ABSENTS:** Mlle GOUDIABY, Mme GUITTON, M. LEBEAU, M. VILLEMMAIN.

Conseillers en fonctions : 34 Présents: 23

**POUVOIRS:** Mlle PETITJEAN à M. ZELPHIN, M. BOULAY à Mme JOARY, Mlle BOUBEKEUR à M. MARSAC, Mlle PARENTI à M. BONNARD, M. BOUCHACOURT à Mme MARIN, M. FLORIN à M. VAILLANT, Mme GIBOUDEAUX à M. BAUER.

Publié le: 29/02/08

Transmis le: 06/03/08

**Objet: Syndicats Intercommunaux**

**Dissolution du Syndicat pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers**

M. le Maire expose que le Syndicat intercommunal (regroupant les communes de Garges lès Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-bel) pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villiers-le-bel a été créé par arrêté préfectoral du 26 mars 1970; il avait pour objet le remboursement des emprunts qui avaient été souscrits pour construire la caserne (puis pour l'agrandir) à une époque où le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'existait pas et où le Conseil Général n'avait pas la compétence pour intervenir dans ce domaine.

Il précise que l'ensemble des emprunts a été remboursé en 2006 et que la recette des finances de Sarcelles a transmis au Préfet, le 14 janvier 2008, le certificat de réforme des comptes d'immobilisation 2158 et 2183 et que par conséquent il ne reste que le solde du compte 515 soit 17.86 €.

M. le Maire indique que le principe de la dissolution a été voté le 3 avril 2007 et confirmé le 18 février 2008 par le comité du syndicat.

Il rappelle que par courriers du 21 juin 2007 et du 4 février 2008, M. le préfet du Val d'Oise a précisé que le Syndicat devait répartir le solde des comptes entre les communes membres (article 15 des statuts du syndicat), soit:

- Garges les Gonesse : 5.76 €
- Sarcelles : 8.35 €
- Villiers-le-bel : 3.75 €.

ce qui a été voté par le Comité du syndicat le 18 février 2008.

En conséquence, M. le maire propose d'accepter la dissolution du syndicat et la répartition du solde entre les communes de Garges lès Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-bel.

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

Vu pour être annexé à  
ACCEPTE le ce jour, le  
CERGY-PONTOISE, le

ACCEPTE la répartition du solde entre les communes soit 5.76 € pour Garges lès Gonesse, 8.35 € pour Sarcelles et 3.75 € pour Villiers-le-bel.

26 JUIN 2008  
Pour le Maire,  
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

PASCALLE NIEU



PREFECTURE DU VAL D'OISE  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Le Maire,  
Didier Vaillant  
Mairie de Villiers-le-bel  
Direction Départementale  
Départementale des Services





*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2008 – 95 –066**

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008  
Du Centre Médical et pédagogique Jacques Arnaud

EJ FINESS : 950150052  
EG FINESS : 950150052

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 019 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Médical et Pédagogique JACQUES ARNAUD ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 18 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Mai 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	548,86 €
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation Hôpital de Jour	56	398,63 €
Psychiatrie enfants hôpital de Jour	55	397,72 €
Psychiatrie adultes Hôpital de Jour	54	397,72 €
Psychiatrie Adultes	13	360,14 €
Psychiatrie enfants	14	360,14 €
Psychiatrie Hôpital de nuit	60	388,52 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

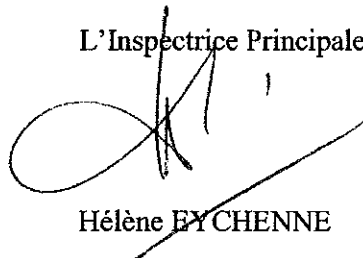
**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Pour Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 786

## LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.1 ;

**VU** le rapport motivé en date du 5 juin 2008 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux dépourvus d'ouverture et/ou aménagés en sous sol de l'immeuble sis 14 rue de l'Hermitage à SAINT LEU LA FORET (95320), lot n°1 de la copropriété, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, Monsieur HABIBI, domicilié au 14 rue de l'Hermitage à SAINT LEU LA FORET(95320) ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé est enterré de plus de 70 % de sa hauteur ;

**CONSIDERANT** que trois des pièces principales ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**CONSIDERANT** que trois des quatre pièces principales présentent les caractéristiques de pièces dépourvues d'ouverture dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les locaux situés en sous sol de l'immeuble sis 14 rue de l'Hermitage à SAINT LEU LA FORET, lot de copropriété n°1, appartenant à monsieur HABIBI domicilié à la même adresse ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 4** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT LEU LA FORET, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIN 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 187

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331.22, L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 2 mai 2008 concluant à l'insalubrité du logement partiellement enterré aménagé en rez de jardin sis 4 rue Bague à MONTMORENCY ;
- VU** l'avis émis le 15 mai 2008 par le conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement appartenant à monsieur BEDOS, domicilié 19 rue du Puits Grenet à SOISY SOUS MONTMORENCY, occupé par madame HASSINI et ses enfants, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la pièce utilisée comme chambre est enterrée sur au moins 80% de sa hauteur
- deux pièces sont aménagées en sous sol et sont dépourvues d'ouvrant donnant sur l'extérieur
- l'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce utilisée comme chambre pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles
- l'installation électrique présente des désordres manifestes notamment dans la cuisine et au niveau du raccordement électrique de la chaudière à ventouse
- la porte d'entrée du logement est une porte fenêtre à deux vantaux n'assurant aucune sécurité vis-à-vis du risque d'intrusion
- le logement est affecté par l'humidité, notamment dans la salle de bain
- l'isolation thermique de la pièce utilisée comme séjour, aménagée dans l'extension sur cour, est médiocre
- des déperditions de chaleur sont assurées par les parois translucides posées au dessus de l'extension sur cour et au dessus de la salle de bain
- la salle de bain, la cuisine et le cabinet d'aisances sont aménagés dans des locaux situés sous le jardin du logement du rez de chaussée de l'immeuble
- la gouttière n'est pas fixée ce qui peut entraîner des débordements et des écoulements le long de la façade, source d'humidité
- la chaudière à ventouse n'est pas entretenue et n'assure plus de façon permanente le chauffage du logement et la production d'eau chaude
- le tuyau d'extraction des gaz de combustion débouche à une distance insuffisante de l'ouvrant
- les descentes d'eaux pluviales et gouttières sont sectionnées à certains endroits, l'eau s'infiltré dans les parties communes
- les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et sont inefficaces

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le logement partiellement enterré situé en rez de jardin dans l'immeuble sis 4 rue bague à MONTMORENCY, propriété de monsieur BEDOS domicilié 19 rue du Puits Grenet à SOISY SOUS MONTMORENCY est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** Les deux pièces du logement aménagées en sous-sol et dépourvues d'ouvrant donnant sur l'extérieur sont interdites définitivement à l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, dans un délai de 9 mois :

- Sécurisation de la porte d'entrée du logement donnant sur les parties communes de l'immeuble
- Prise des mesures nécessaires pour isoler la pièce utilisée comme chambre de l'humidité tellurique de la paroi enterrée
- Prise des mesures nécessaires pour assurer un éclairage naturel suffisant au centre de la pièce donnant sur rue
- Mise en sécurité de l'ensemble de l'installation électrique du logement
- Mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée assurant un renouvellement d'air continu et efficace (amenée d'air par les pièces de service, extraction par les pièces principales)
- Remplacement de la couverture en bardeaux bitumeux et plaques translucides par une couverture assurant une isolation thermique des locaux et pourvue d'un châssis de toit. L'étanchéité entre la façade de l'immeuble et la couverture devra être assurée
- Remplacement de la plaque translucide dans la salle de bain par un châssis de toit dont l'installation permettra d'assurer toute la protection nécessaire contre les infiltrations d'eau
- Fixation de la gouttière
- Mise en place d'un dispositif de chauffage permettant un chauffage suffisant dans le logement.
- Dans le cas où la chaudière à ventouse est réparée ou remplacée, déplacement du conduit d'extraction pour assurer une distance réglementaire entre l'extraction et l'ouvrant.
- Mise en place d'un dispositif de production d'eau chaude dans le cas de la dépose de la chaudière à ventouse

Le délai de 9 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le logement est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux dès le départ des occupants actuels qui devra être effectif dans le délai de 3 mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :** Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**ARTICLE 6 :** Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il aura faite aux occupants du logement au plus tard au 15 juillet 2008.

**ARTICLE 7 :** Concernant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, les dispositions des articles L. 1331-28-II, L.1331-29-II, L.1331-29-IV et L.1331-30-II du code de la santé publique sont applicables.

**ARTICLE 8 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**ARTICLE 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de MONTMORENCY, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 788

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 2 mai 2008 concluant à l'insalubrité du logement aménagé en fond de parcelle au 13 rue Jules Verne à GOUSSAINVILLE ;
- VU** l'avis émis le 15 mai 2008 par le conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** que le logement situé en fond de parcelle au 13 rue Jules Verne à GOUSSAINVILLE, appartenant à monsieur DARIB BADR domicilié à la même adresse, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Le non respect des normes minimales d'habitabilité : la hauteur sous plafond de la pièce principale est inférieure à 2,20 m et les pièces aménagées sous combles ont une hauteur variant de 1,21 m à 1,87 m, inférieure aux 2,20 m réglementaires.
- L'insuffisance des ventilations du logement : la circulation d'air permanente dans ce logement n'est pas assurée
- La dégradation des parois intérieures devenues parois extérieures par la démolition du logement attenant, susceptible d'être source d'infiltration d'eau
- L'insuffisance des moyens de chauffage
- L'absence de raccordement des évacuations d'eaux usées au tout à l'égout ou à un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire
- Le refoulement d'eaux usées dans la baignoire du logement
- Le raccordement temporaire du réseau d'alimentation en eau du logement au réseau communal, le raccordement existant ayant été coupé par la construction des fondations d'un nouveau bâtiment sur la parcelle
- L'absence de production d'eau chaude causée par la démolition du logement attenant
- Les difficultés d'accès au logement

**CONSIDERANT** que le nombre et l'importance des désordres constatés et les causes d'insalubrité, dans les locaux visités, constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants actuels ou d'éventuels occupants,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le logement aménagé en fond de parcelle au 13 rue Jules Verne à GOUSSAINVILLE, propriété de monsieur DARIB BADR, occupé par madame CEYLAN et ses enfants est déclaré insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : Le logement susvisé est, en l'état, interdit à l'habitation et à toute utilisation, dès le départ des occupants actuels.

**ARTICLE 3** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire est tenu d'informer le préfet au plus tard au 15 juillet 2008 de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants afin de se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Le propriétaire est tenu d'exécuter, dès la libération du logement visé à l'article 1, tous travaux nécessaires pour en empêcher toute utilisation et interdire toute entrée dans les lieux. En cas de non exécution des mesures précitées, il y sera procédé d'office, aux frais de monsieur DARIB BADR.

**ARTICLE 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIN 2008.

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

150

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 789

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis 107 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL ;
- VU** le contrôle du 26 février 2008 effectué par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie d'ARGENTEUIL, permettant de constater que l'immeuble a été démoli ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises permettent de lever l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 22 mars 1990 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1990 est levé pour l'immeuble sis 107 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet d'ARGENTEUIL, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** JUIN 2008

Le Préfet  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

151

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 190

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 portant sur l'immeuble sis 51 bd Léon Blum à BEAULONT SUR OISE ;
- VU** le contrôle du 2 juin 2008 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, à la demande de la mairie de Beaumont sur Oise, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au rez de jardin première porte à droite, et le rapport en date du 2 juin 2008 qui en a été établi ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à madame CHHUN Sary ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 ;

**CONSIDERANT** que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 est levé pour le logement situé au rez de jardin première porte à droite, dans la copropriété sise 51 bd Léon Blum à BEAUMONT SUR OISE.

**ARTICLE 2** : L'interdiction à l'habitation du logement susvisé est levée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEAUMONT SUR OISE et affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de BEAUMONT SUR OISE., le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2008**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

~~Pierre LAMBERT~~





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-131

## LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé en date du 11 juin 2008 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour la pièce aménagée en sous sol de la construction sise 18 rue du Château à MONTMAGNY, dans le logement situé au rez de chaussée surélevé à gauche, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, Monsieur TIOMO André SCI Immobilière, 23 rue de Montmorency à GROSLAY ( 95410) ;

**CONSIDERANT** que la pièce considérée comme chambre dans le logement susvisé est située en sous-sol de la maison et dispose d'une hauteur sous plafond inférieure à 2.20 mètres ;

**CONSIDERANT** que cette pièce présente les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TIOMO André représentant la SCI Immobilière, 23 rue de Montmorency à GROSLAY ( 95410), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la pièce située en sous sol dans le logement aménagé au rez de chaussée surélevé à gauche de la construction sise 18 rue du Château à MONTMAGNY et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

154

**Article 4** : Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 804

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1992, pris en application des dispositions de l'article L. 43 du Code de la santé publique, remplacé par l'article L. 1331-22 de ce même Code interdisant à l'habitation les trois pièces sans ouvrant créées au rez-de-chaussée de la maison, sise : 3, place Saint Saëns à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juin 2008;

**CONSIDERANT** que les pièces du rez-de-chaussée ont été supprimées ;

**CONSIDERANT** que l'occupation des lieux est conforme à la réglementation.

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1992 est levé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Mamady CAMARA, propriétaire occupant du bien immobilier sis : 3, place Saint Saëns à Villiers-le-Bel (Val d'Oise).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et affiché en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

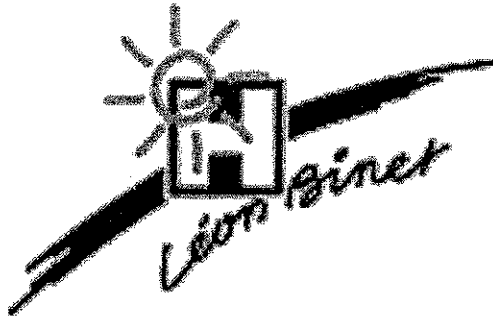
**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Villiers-le-Bel, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2008

Pour le Préfet  
Le Préfet Le Secrétaire Général

156

Pierre LAMBERT



Direction des Ressources Humaines  
La Directrice

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

=====

**En vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE (filière infirmière)**

=====

Un concours sur titres interne sera ouvert au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmière).


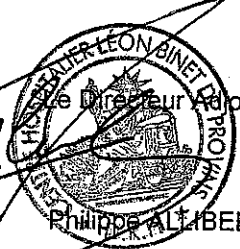
Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission à concourir avant le 2 Aout 2008 au Directeur du Centre Hospitalier de PROVINS.

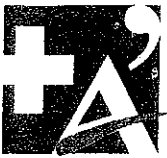
Ils devront joindre :

- une lettre de motivation
- une copie des diplômes
- un curriculum-vitae sur papier libre
- certificat médical d'aptitude aux fonctions délivré par un médecin assermenté

PROVINS, le 30 MAI 2008

  
  
Philippe ALLIBERT

Centre Hospitalier Léon Binet – Route de Chalautre – BP 212 – PROVINS Cedex  
Tél : 01 64 60 40 33 - fax 01 64 60 43 16 mail : sabine.jurik@ch-provins.fr



Centre Hospitalier  
Victor Dupouy  
Argenteuil

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En application du décret n° 2006-224 du 24 février 2006

Le Directeur,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 13,

### DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Argenteuil recrute au titre de l'année 2008, 6 agents d'entretien qualifiés.

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 : Le dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; devra être envoyé avant le 15 septembre 2008 à :

Monsieur ESPENEL

Directeur du Personnel et des Affaires Sociales

Centre Hospitalier d'Argenteuil- 69 rue du Lt Colonel Prud'hon 95100-ARGENTEUIL

Article 4 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Argenteuil, le 18 juin 2008



Le Directeur du personnel  
Frédéric ESPENEL



Centre Hospitalier  
Victor Dupouy  
Argenteuil

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En application du décret n° 2006-224 du 24 février 2006

Le Directeur,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants, et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 10,

### DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Argenteuil recrute au titre de l'année 2008, 14 agents des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 : Le dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée ; devra être envoyé avant le 15 septembre 2008 à :

Monsieur ESPENEL

Directeur du Personnel et des Affaires Sociales

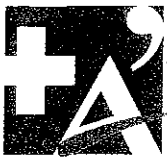
Centre Hospitalier d'Argenteuil- 69 rue du Lt Colonel Prud'hon 95100-ARGENTEUIL

Article 4 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Argenteuil, le 18 juin 2008

Le Directeur du personnel  
Frédéric ESPENEL





Centre Hospitalier  
Victor Dupouy  
Argenteuil

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

En application du décret n° 2006-224 du 24 février 2006

**Le Directeur,**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32,

Vu le Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 12,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier d'Argenteuil recrute au titre de l'année 2008, 6 adjoints administratifs hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 :** Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**Article 3 :** Le dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; devra être envoyé avant le 15 septembre 2008 à :

Monsieur ESPENEL

Directeur du Personnel et des Affaires Sociales

Centre Hospitalier d'Argenteuil- 69 rue du Lt Colonel Prud'hon 95100-ARGENTEUIL

**Article 4 :** Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, en prenant notamment en comptes des critères professionnels.

Argenteuil, le 18 juin 2008

Le Directeur du personnel  
Frédéric ESPENEL



25 JUIN 2008

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Deux postes de cadre de santé (2 postes en interne) sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

### 2 Cadre de santé (infirmier)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"  
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

### Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1<sup>er</sup> janvier 2008** :  
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé





**Décision de financement du réseau PERINATALITE VAL D'OISE****N° de réseau : 960110029**

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10/12/2007,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

**Décident conjointement d'accorder :**

- Une **prolongation de financement** 18 mois, jusqu'au 30 juin 2009;
- Une **subvention complémentaire** au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Au Réseau Périnatalité Val d'Oise, porté par l'association Réseau Périnatalité Val d'Oise, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier René Dubos, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95300 PONTOISE.

Représenté par son Président, le Docteur MURAY,

**PREAMBULE**

Suite à une nouvelle instruction, le réseau a bénéficié en 2007 d'un financement au titre de la DRDR puis du FIQCS d'Ile-de-France. Le réseau bénéficie d'une prolongation de financement jusqu'au 30-06-2009 et d'une subvention complémentaire.

## ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Réseau Périnatalité Val d'Oise bénéficie d'une subvention d'un montant de 90.000 euros au titre du FIQCS.

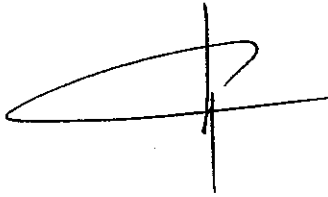
Une décision modificative viendra préciser dans les meilleurs délais le montant global attribué au Réseau Périnatalité Val d'Oise pour la période du 01/01/2008 au 30/06/2009.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau Périnatalité Val d'Oise, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires<sup>1</sup> le 17 décembre 2007

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

<sup>1</sup> Un exemplaire pour le promoteur du projet  
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM  
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

**Décision de financement du réseau ONOF****N° de réseau : 960110054**

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10/12/2007,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Décident conjointement d'accorder au réseau de santé **ONOF**, porté par l'association ONOF, dont le siège social est situé CH René Dubos- 6 avenue de l'Ile de France - BP 79 95303 CERGY-PONTOISE cedex

Représenté par son Président, le Docteur François MORVAN,

Une subvention au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

**ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT**

Le réseau ONOF bénéficie d'une subvention d'un montant de 90.000 euros au titre du FIQCS.

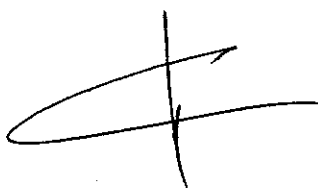
Une décision modificative viendra préciser dans les meilleurs délais le montant global attribué au réseau ONOF pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2010.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau ONOF, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires<sup>1</sup> le 17 décembre 2007

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

---

<sup>1</sup> Un exemplaire pour le promoteur du projet  
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM  
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

**Décision de financement du réseau ONCONORD****N° de réseau : 960110153**

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10/12/2007,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Décident conjointement d'accorder au réseau de santé **ONCONORD**, porté par l'association ONCONORD, dont le siège social est situé 10 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.

Représenté par son Président, le Docteur Cyril LAPORTE,

Une subvention au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

**ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT**

Le réseau ONCONORD bénéficie d'une subvention d'un montant de 150.000 euros au titre du FIQCS.

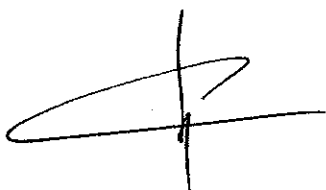
Une décision modificative viendra préciser dans les meilleurs délais le montant global attribué au réseau ONCONORD pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2010.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau ONCONORD, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires<sup>1</sup> le 17 décembre 2007

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

---

<sup>1</sup> Un exemplaire pour le promoteur du projet  
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM  
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.



## Décision modificative n°1 à la Décision de financement du réseau ONOF

N° de réseau : 960110054

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

**Décident conjointement :**

**D'attribuer un financement** au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

**Au réseau ONOF**, dont le siège social est situé au CH René Dubos- 6 avenue de l'Ile de France - BP 79 - 95303 CERGY-PONTOISE cedex

Représenté par son Président, le Docteur François MORVAN

### ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau ONOF bénéficie d'un engagement financier pour 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant des versements à effectuer au titre de l'année 2008 (01-01-08 au 31-12-08) est fixé à **193.241 euros**, compte tenu de l'excédent de trésorerie des exercices précédents.

### ARTICLE 2 – RECOMMANDATIONS

Pour faire suite à l'instruction du dossier, le promoteur s'engage à répondre aux recommandations suivantes :

- stabiliser l'organisation interne
- développer la relation ville-hôpital : prise en charge en ville (réfléchir aux modalités de retour à domicile en lien avec les SIAD et les acteurs du domicile, y compris les acteurs sociaux)
- développer le rôle de l'infirmière coordonnatrice
- travailler à la baisse le budget proposé en lien avec le Secrétariat de la MRS
- faire un point à 6 et 12 mois sur la structuration du projet autour de cette nouvelle phase

### **ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau ONOF, pour mise en œuvre de la présente décision.


Fait à Paris en 3 exemplaires<sup>1</sup> le 5 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

---

<sup>1</sup> Un exemplaire pour le promoteur du projet  
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM  
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.



ARHIF

MISSION REGIONALE DE SANTE  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE



Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Ile-de-France

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
d'Ile-de-France

 **COPIE**

## Décision modificative n°1 à la Décision de financement du réseau ONCONORD

N° de réseau : 960110153

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

**Décident conjointement :**

**D'attribuer un financement** au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

**Au réseau ONCONORD**, dont le siège social est situé 10 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.

Représenté par son Président, le Docteur Cyril LAPORTE,

### **ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT**

Le réseau ONCONORD bénéficie d'un engagement financier pour 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant des versements à effectuer au titre de l'année 2008 (01-01-08 au 31-12-08) est fixé à **559.691 euros**, compte tenu de l'excédent de trésorerie des exercices précédents.

170

## ARTICLE 2 –RECOMMANDATIONS

Pour faire suite à l'instruction du dossier, le promoteur s'engage à répondre aux recommandations suivantes :

- travailler la traçabilité et l'organisation du parcours des patients – identifier les articulations
- réaliser une évaluation de l'astreinte médicale
- s'appuyer sur une aide méthodologique
- travailler à la baisse le budget demandé en lien avec le Secrétariat du FIQCS.

## ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau ONCONORD, pour mise en œuvre de la présente décision.

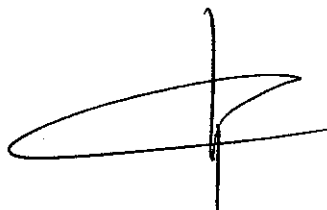
Fait à Paris en 3 exemplaires<sup>1</sup> le 5 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

<sup>1</sup> Un exemplaire pour le promoteur du projet  
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM  
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ N° 2008/ 8601 BIS MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2008/ 8601 DU 6 JUIN 2008 PORTANT CRÉATION  
D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1-1 DU CODE DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007***

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté n° 2008/8601 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'**Auvers-sur-Oise** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de réalisation pour la commune d'**Auvers-sur-Oise** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 77 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 11 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 14,3% de l'objectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes est compétente en matière d'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### **A R R E T E**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2008/8601 du 6 juin 2008 est modifié comme suit :

La commission départementale est composée de :

b) Monsieur Jean-Pierre Bequet, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;

Le reste de l'article 2 sans changement.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 25 JUIN 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2008/8604 BIS MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2008/8604 DU 6 JUIN 2008  
PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L.302-9-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté n° 2008/8604 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Frépillon** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de réalisation pour la commune de **Frépillon** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 47 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2005/2007 ne fait état d'aucun logement locatif social réalisé, soit un taux nul de réalisation de l'objectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de ses objectifs 2005-2007, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes est compétente en matière d'habitat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2008/8604 du 6 juin 2008 est modifié comme suit :

La commission départementale est composée de :

b) Monsieur Jean-Pierre Bequet, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;

Le reste de l'article 2 sans changement.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 25 JUIN 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautail – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

direction  
bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 24 juin 2008

**ARRÊTÉ** n°08-8621 **donnant**  
subdélégation de signature des actes et  
documents nécessaires à l'exécution de la  
totalité des missions de mandataires  
confiées par la Région Ile-de-France aux  
adjoints et aux collaborateurs de M. Jean  
REBUFFEL, Directeur Départemental de  
l'Équipement et de l'Agriculture du Val  
d'Oise

### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-045 du 19 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial.

VU les conventions de mandat passées entre l'Etat et la Région Ile-de-France :

- **87 DAS 40** du 13 août 1987 et son avenant n° 1 relative à la convention de mandat permanente de maintenance ;
- **39 MAN DAS 89** relative à la construction du lycée Evariste Gallois à Beaumont-sur-Oise ;
- **55 MAN DAS 90** du 14 mars 1990 relative à la construction du lycée Simone de Beauvoir à Garges-les-Gonnesse ;
- **123 MAN DAS 93** du 14 mai 1993 relative à la construction du lycée de Jouy-le-Moutier ;
- **125 MAN DAS 93** relative à la rénovation des lycées professionnel et polyvalent Gustave Monod à Enghien-les-Bains ;
- **127 MAN DAS 93** relative à la construction du lycée (1ère tranche) Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre ;
- **180 MAN DAS 97** du 2 décembre 1997 relative aux travaux de confinement et de retrait d'amiante dans le lycée technique Jean Perrin à Saint-Ouen-l'Aumône ;
- **188 MAN DAS 97** du 22 décembre 1997 relative à la construction de la deuxième tranche du lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre ;
- **252 MAN DAS 99** du 15 juin 2000 relative à la rénovation-restructuration du lycée Turgot à Montmorency ;
- **95 001 DAS 2000** du 25 mai 2000 relative à la nouvelle convention de mandat permanente de maintenance ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints, M. Michel BAJARD et à M. Roger LAVOUE, si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 ; 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-045 du 19 mai 2008.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, responsable du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial et responsable du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement et à M. Daniel PALUCH, adjoint à la responsable du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial et responsable du Pôle Constructions Publiques, à l'effet de signer :

– les marchés à procédure adaptée en deçà de 90 000 euros H.T.  
la certification conforme des copies des dossiers de marchés

– tous les documents nécessaires :

- à la demande d'ouverture de crédits de paiement pour la réalisation des conventions de mandat,
- à l'engagement des dépenses.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- \* M. André LE BIAN, chef de projets du pôle Construction publiques,
- \* M. Thomas VIDAL, chef de projets du pôle Constructions publiques,
- \* M. Johan CATOUILLARD, chef de projets du pôle Constructions publiques,
- \* M. Claude GOUFFRAN, chef de projets du pôle Constructions publiques,

– pour signer les marchés à procédure adaptée en deçà de 45 000 euros H.T.  
– pour signer la certification conforme des copies des dossiers de marchés,  
pour procéder aux opérations matérielles de liquidation.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Annie DELMOTTE, chargée de contrats du pôle Constructions publiques, à l'effet de signer la certification conforme des copies des dossiers de marchés.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à :

- \* M. Michel BOUCHET, Secrétaire Général,
- \* Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale Adjointe,
- \* Mlle Aurélie GAUDET, Responsable du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- \* Mme Annie LE GAL, Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF,
- \* Mme Deolinda XAVIER, Adjointe à la Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF,

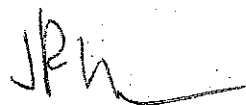
pour signer les documents nécessaires à l'engagement, la liquidation des dépenses, les mandats, bordereaux journaux, ordres de paiement et fiches d'engagement.

**Article 6** : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



*Jean REBUFFEL*

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8600**  
**modifiant l'arrêté n° 2007-8518**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-8587 du 30 mai 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

**CONSIDERANT** la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur les communes de SAINT GERVAIS et LE PERCHAY,

**CONSIDERANT** la présence importante de corbeaux freux constatée par les agriculteurs sur la commune LE PERCHAY,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.**

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

- Les communes de SAINT GERVAIS et LE PERCHAY sont ajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible ;

- La commune LE PERCHAY est ajoutée à la liste des communes où le corbeau freux est classé nuisible ;

et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-83 susvisé,

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint



Michel BAJARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'équipement  
et de l'agriculture  
Val d'Oise

Service eau Forêt  
Environnement  
Bureau de la police de l'eau

Cergy le,

NP  
08/8594

**ARRETE**  
DECLARANT D'INTERET GENERAL  
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES  
DE LA ZONE D'EXPANSION DE CRUE EXISTANTE  
AU LIEU-DIT « LA GRENOUILLERE » à LUZARCHES  
SOLLICITES PAR LE SIABY

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R.11-14 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU la délibération du comité syndical intercommunal du SIABY (syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Ysieux) en date du 12 mai 2005 autorisant son Président à procéder notamment au lancement des études liées à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de réhabiliter une zone d'expansion de crue et de sécuriser les secteurs urbanisés à l'aval ;
- VU la demande du 8 novembre 2007 par laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Ysieux (SIABY) sollicite au titre de l'article L 211 - 7 du Code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement hydraulique de la zone d'expansion de crue existante au lieu-dit « la grenouillère » à LUZARCHES ;
- VU l'avis du 30 novembre 2007 émis par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service départemental de la police de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du jeudi 17 janvier 2008 au jeudi 31 janvier 2008 inclus.

- **VU** les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- **VU** l'avis favorable du conseil municipal de LUZARCHES en date du 23 janvier 2008 ;
- **VU** les conclusions du commissaire enquêteur reçues en préfecture le 28 mars 2008 ;
- **VU** le rapport de la DDEA — service départemental de la police de l'eau en date du 17 avril 2008 émettant un avis favorable à la DIG demandée par le SIABY ;
- **VU** la lettre adressée à Monsieur le Président du SIABY en date du 6 juin 2008 conformément aux dispositions de l'article R 214-94 du Code de l'environnement en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- **VU** la remarque formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 6 juin 2008 sur le projet d'arrêté,
- **CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général de cette opération ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

#### **ARRETE**

- **ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'intérêt général les aménagements hydrauliques sur le bassin de rétention dit « de la grenouillère » pour l'amélioration du fonctionnement de la zone d'expansion de crue existante, situé à LUZARCHES, sollicités par le SIABY (syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Ysieux) .

Ces travaux, portant sur les aménagements susvisés, seront réalisés au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

- **ARTICLE 2** : Les interventions de réhabilitation d'intérêt général seront réalisées conformément au dossier.

- **ARTICLE 3** : Le SIABY est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux de construction des bassins de régulation, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

- **ARTICLE 4** : Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification au SIABY ;

- **ARTICLE 6** : Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc..)

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier déposé, le nouveau bénéficiaire ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les **TROIS MOIS** qui suivent la prise en charge des travaux en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **ARTICLE 8** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LUZARCHES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la préfecture du Val d'Oise.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 10** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,  
- Monsieur le Maire de LUZARCHES,  
- Monsieur le Président du SIABY (syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Ysieux)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) pendant un minimum d'un an.

FAIT A CERGY LE, 13 JUIN 2008  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
de la préfecture du Val d'Oise

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8613**  
**modifiant l'arrêté n° 2007-8518**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-8587 du 30 mai 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

**CONSIDERANT** la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur la commune d'EPIAIS-RHUS,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.**



## ARRETE

### ARTICLE 1 -

- La commune d'EPIAIS-RHUS est ajoutée à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-83 susvisé,

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le chef du service Eau - Forêt - Environnement  
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 8617**  
**fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles**  
**en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement**  
**dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008 / 2009**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
- VU** l'arrêté n°08-8587 du 30 mai 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la santé et de la sécurité publique au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion particulièrement fréquente en milieu urbain de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments), et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines,

**CONSIDERANT** que la préservation de la flore et de la faune des milieux humides notamment, et la prévention des dommages importants aux activités agricoles (en particulier cultures maraîchères et arboriculture) et aquatiques (préservation des berges de rivières et des étangs) rendent nécessaire la poursuite de la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués, espèces exogènes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,

**CONSIDERANT** la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.),

**CONSIDERANT** les dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

**CONSIDERANT** les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier, d'étourneau sansonnet, de corneille noire et de corbeau freux occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude sur le suivi des populations de pigeons ramiers en Ile de France réalisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

**CONSIDERANT** la nécessaire protection de la faune, notamment protégée, vis à vis des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire,

**CONSIDERANT** la présence significative de ces espèces dans le département du Val d'Oise traduite en particulier par les prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de piégeage,

**CONSIDERANT** la faible taille du département du Val d'Oise (125.267 hectares) et son urbanisation croissante,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour la protection de la flore et de la faune, sont classées nuisibles dans le département du Val d'Oise pour une période allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, les espèces suivantes :

### MAMMIFERES :

\* sur l'ensemble du territoire du département :

- ⇒ Fouine (martes foina)
- ⇒ Ragondin (myocastor coypus)
- ⇒ Rat musqué (ondatra zibethica)
- ⇒ Renard (vulpes vulpes)
- ⇒ Sanglier (sus scrofa)

\* Sur la partie du département située rive gauche de la rivière Oise, et sur les communes mentionnées ci-après :

Avernes, Bernes-Sur-Oise, Boissy l'Aillierie, Bruyères-Sur-Oise, Cergy, Charmont, Chars, Cléry-en-Vexin, Cormeilles en Vexin, Epiais-Rhus, Génicourt, Guiry-en-Vexin, Jouy-le-Moutier, Montgeroult, Le Perchay, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Théméricourt, Vauréal et Vigny

- ⇒ Lapin de garenne (oryctolagus curiculus)

## OISEAUX :

\* sur l'ensemble du territoire du département :

- ⇒ Corneille noire (corvus corone corone)
- ⇒ Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)
- ⇒ Pie bavarde (pica pica)
- ⇒ Corbeau freux (corvus frugilegus)

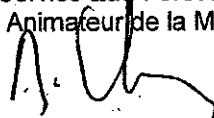
\* Sur les communes figurant au tableau ci-après :

- ⇒ Pigeon ramier (colomba palumbus)

Ableiges	Courcelles-sur-Viosne	Livilliers	Roissy-en-France
Arnouville-lès-Gonesse	Courdimanche	Longuesse	Sagy
Arronville	Domont	Louvres	Saint-Brice-sous-Forêt
Asnières-sur-Oise	Ecouen	Luzarches	Saint-Leu-la-Forêt
Attainville	Ennery	Maffliers	Saint-Ouen l'Aumône
Auvers-sur-Oise	Epiais-lès-Louvres	Mareil-en-France	Saint-Prix
Avernes	Epiais-Rhùs	Marines	Saint-Witz
Baillet-en-France	Epinay-Champlâtreux	Marly-la-ville	Santeuil
Bellefontaine	Eragny-sur-Oise	Menouville	Sarcelles
Belloy-en-France	Ezanville	Menucourt	Seraincourt
Bernes-sur-Oise	Fontenay-en-Parisis	Méry-sur-Oise	Seugy
Berville	Fosses	Le Mesnil-Aubry	Survilliers
Bessancourt	Frémainville	Moisselles	Taverny
Béthemont-la-Forêt	Frémécourt	Montgeroult	Théméricourt
Boisemont	Frépillon	Montmagny	Theuville
Boissy-l'Aillerie	Frouville	Montsout	Le Thillay
Bonneuil-en-France	Garges-lès-Gonesse	Nesles-la-Vallée	Us
Bouffemont	Génicourt	Neuilly-en-Vexin	Vallangoujard
Bouqueval	Gonesse	Neuville-sur-Oise	Vaud'Heriand
Bréançon	Goussainville	Nucourt	Vauréal
Bruyères-sur-Oise	Grisy-les-Plâtres	Osny	Vermars
Cergy	Groslay	Le Perchay	Viarmes
Chars	Haravilliers	Pierrelaye	Vigny
Châtenay-en-France	Le Heaulme	Piscop	Villaines-sous-Bois
Chaumontel	Hédouville	Le Plessis-Bouchard	Villeron
Chauvry	Hérouville	Le Plessis-Gassot	Villers-en-Arthies
Chennevières-lès-Louvres	Jagny-sous-bois	Le Plessis-Luzarches	Villiers-le-Bel
Condécourt	Jouy-le-Moutier	Pontoise	Villiers-le-Sec
Cormeilles-en-Vexin	Labbeville	Puiseux-en-France	
	Lassy	Puiseux-Pontoise	

**ARTICLE 2** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 juin 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Eau Forêt Environnement,  
Animafeur de la Mise



Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8618**  
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles  
dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008 - 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-5 à R. 427-27 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
- VU** l'arrêté n°08-8587 du 30 mai 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008 - 2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,
- CONSIDERANT** les risques localisés de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce,
- CONSIDERANT** l'augmentation des populations de ragondins, rats musqués et renards, espèces vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,
- CONSIDERANT** les risques de dégâts causés par les lapins aux cultures placées à proximité des zones de garenne,
- CONSIDERANT** les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classés nuisibles aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et fruitières, et céréales versées comprises,
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La destruction à tir des lapins, des sangliers, des ragondins, des rats musqués, des renards et des espèces d'oiseaux classés nuisibles ne peut être autorisée après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

<b>FORMALITES</b>	<b>ESPECES CONCERNEES</b>	<b>PERIODE DE DESTRUCTION</b>	<b>LIEUX ET CONDITIONS DE DESTRUCTION</b>
Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 2	Lapin	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	<b>ATTENTION : Le lapin ne peut être détruit que dans les communes figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617</b> Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité et sous forme de battues ou à l'approche Sous forme de battues dûment autorisées
	Sanglier	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	
	Renard	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	
Sur simple déclaration faite dans les conditions	Ragondin Rat musqué	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale	
Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique au 31 juillet	<b>ATTENTION : Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les communes figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617</b>  Dans les cultures sur pied à protéger, notamment de pois, de colza et de tournesol  Le tir ne peut être pratiqué qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 ha de cultures à protéger et d'un fusil au plus par installation
	Etourneau sansonnet	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 juillet	
	Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	

**ARTICLE 2** - Les destructions à tir du lapin et du sanglier ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur papier libre doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaité (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s),
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*)

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée - au moins 5 jours avant la date prévue pour l'organisation de la battue de destruction - à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la F.I.C.E.V.Y., au service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

**Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la D.D.E.A. à l'issue de l'opération.**

Ces mesures s'appliquent également aux destructions du renard, qui, lui cependant, peut être détruit indépendamment de dégâts aux cultures.

**ARTICLE 3** - La destruction des rats musqués et des ragondins ne peut être pratiquée qu'après envoi d'une déclaration sur papier libre établie par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture indiquant la commune et les lieux concernés par ces opérations.

**Un bilan devra être adressé à la DDEA. à l'issue de l'intervention, et au plus tard le 15 septembre.**

**ARTICLE 4** - Les destructions à tir concernant les oiseaux ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, au moyen d'un formulaire dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, l' (es) espèce (s) provoquant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée.

La demande dûment complétée doit être adressée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

**Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDEA à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008.**

**ARTICLE 5** - Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les destructions à tir d'oiseaux nuisibles ne peuvent être pratiquées qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui. Il en est de même hors de l'enceinte des « corbeautières ».

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation de chiens n'est permise que dans le cadre des battues de destruction de sangliers et renards.

L'usage du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

Les lapins, sangliers et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

**ARTICLE 6** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23 juin 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,  
Animateur de la Mise

**Signé Alain CLEMENT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**  
Préfecture du Val d'Oise  
10, avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Décision de l'administration**

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

Pensez à envoyer  
vos comptes  
rendus à l'issue de  
votre intervention

Timbre D.D.E.A.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION  
A TIR D'OISEAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (nom-prénom) :  
demeurant à (adresse complète) :

agissant en qualité de : (1) propriétaire, possesseur, fermier,  
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)  
sur la ou les communes de :

sollicite l'autorisation de réguler les populations d'oiseaux "nuisibles" en vue de la protection des cultures sur pied dans  
les conditions suivantes :

Espèces provoquant les dégâts (1)	Cultures à protéger (1)	Périodes de destruction demandées (2)	Surfaces (à préciser pour chacune des cultures à protéger)
<b>PIGEON RAMIER (5)</b>	<b>CULTURES SENSIBLES</b>		
	<b>POIS</b>		
	<b>COLZA</b>		
	<b>TOURNESOL</b>		
<b>AUTRES (3)</b>	<b>AUTRES CULTURES A PRECISER (4)</b>		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à  
cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

tireurs (y compris le demandeur le

A

le,  
Signature

- (1) Rayer les mentions inutiles et/ou compléter la colonne  
(2) La période demandée ne peut aller au delà du 31/07/2008 pour  
le pigeon et l'étourneau et du 10 juin pour les autres espèces  
(3) Préciser Etourneau sansonnet, Pie bavarde, Corneille noire, Corbeau freux  
(4) Ex : cultures maraîchères, céréales à paille uniquement en cas de verse, etc ...  
(5) **ATTENTION Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans certaines communes (consulter l'arrêté préfectoral)**



**TIREURS AUTORISES (y compris le demandeur le cas échéant)**

N°	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE VILLE + CODE POSTAL	N° PERMIS	QUALITE *
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

\*Ex : responsable de chasse, garde particulier, ...

**RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :**

- ⇒ La régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger (ou le cas échéant dans l'enceinte de la « corbeautière », le tir dans les nids étant alors interdit).
- ⇒ L'image de marque de la chasse se ressent de certains abus, le tir doit donc être essentiellement destiné à éloigner les oiseaux nuisibles.
- ⇒ Toute action de destruction à tir d'oiseaux classés nuisibles ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- ⇒ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 ha située en milieu de zone et d'un fusil par installation.
- ⇒ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ⇒ L'utilisation de chiens est interdite.
- ⇒ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.
- ⇒ Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.
- ⇒ La destruction des pigeons voyageurs est interdite et sanctionnée.
- ⇒ La période de destruction ne peut dépasser le 31 juillet pour le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et le 10 juin pour la pie bavarde, le corbeau freux et la corneille noire.
- ⇒ Des contrôles sur le terrain seront effectués par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.
- ⇒ **Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits devra être adressé à la D.D.E.A. à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1er septembre 2009.**

*La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.*

*Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis.*

**NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.E.A. - Préfecture - 10, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Joindre une enveloppe timbrée.**

**MODELE DE DELEGATION**

Je soussigné M.

demeurant

propriétaire, exploitant agricole de                      ha sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction des oiseaux classés nuisibles

Fait à

le,

(signature)



## PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi  
et de la politique sociale agricoles du Val d'Oise

Arrêté n° 8620

Le Préfet du département du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre VII du code rural

Vu le décret n° 62-806 du 12 juillet 1962 relatif au Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt du 8 janvier 1991,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles,

Vu les propositions de Madame le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Val d'Oise,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est ainsi constitué :

### I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur Le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Madame le Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

## II - REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

### TITULAIRE

Monsieur Jean Marie FOSSIER représentant de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île-de-France

### SUPPLEANT

Monsieur Claude HERVIN représentant de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île-de-France

## III - REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES

### TITULAIRE

Monsieur Jean LAFFARGE

### SUPPLEANT

Monsieur Michel GRESILLE

## IV - REPRESENTANT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

### TITULAIRE

Monsieur VAYSSIERES Jean Yves

## V - REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE l'Île-de-France

### TITULAIRES

Monsieur Roger DORE , Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Île-de-France

Monsieur Guy DENARNAUD, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France

Madame Odette POIRET, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France

SUPPLEANTS

Monsieur Philippe DURAND , Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France,

Monsieur Jacques DEGRY, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France,

Monsieur Jean-Pierre BOURVEN, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 est abrogé,

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame l'Inspecteur du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00521

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT  
SANITAIRE A MLLE BOURDIN ESTELLE,  
DOCTEUR VETERINAIRE A FOSSES (95470)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700699 du 31 août 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire BOURDIN Estelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 11 avril 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

03 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00524

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT  
SANITAIRE A MLE CHEVRIER BARBARA,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800190 du 28 février 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire CHEVRIER Barbara ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 21 mai 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 février 2008.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIN 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00526

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT  
SANITAIRE A MLLE THONG PONHAK-RAINGSEI,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MENUCCOURT (95180)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700280 du 03 avril 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire THONG Ponghak-Raingsei ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 27 décembre 2007 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIN 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00528

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT  
SANITAIRE A MLE SUTTER MARIE-ODILE,  
DOCTEUR VETERINAIRE A TOURNY (27510)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0500717 du 03 août 2005 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire SUTTER Marie-Odile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 14 mai 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 03 août 2005.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MME CHRISTINE BOTTET,  
DOCTEUR VETERINAIRE A FOSSES (95470)

N° 08 00552

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0701047 du 13 décembre 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Christine BOTTET en qualité d'assistante des Drs LOBRY et SEZNEC, vétérinaires à Cergy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 04 juin 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Madame Christine BOTTET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BOUVET Laure et RACINE Brigitte, vétérinaires sanitaires, 9 place Denis Papin à 95470 FOSSES.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,



L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire  
Chef du service sécurité sanitaire des aliments

Dr Cécile PATHIAUX

202

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00572

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle VIRGINIE DELPONT,  
DOCTEUR VETERINAIRE A CERGY (95000)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 25 mai 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Virginie DELPONT, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs LOBRY Nathalie et SEZNEC Anne-Marie, vétérinaires sanitaires, 93 bis, rue Nationale à 95000 CERGY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,



L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire  
Chef du service sécurité sanitaire des aliments

Dr Cécile PATHIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

### LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 133 - 2008

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1988 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale dénommé Service de Réparation Pénal, sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2003 habilitant le service de Réparation Pénale de Sannois au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis et reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale de Sannois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de Sannois sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000 €	112 857 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 357 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 500 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0,00	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire année 2008, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de Sannois est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>
<b>Exécution de mesures de réparation pénale</b>	<b>755,47 €</b>

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY

Le 20 JUIN 2008

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 134 / 2008

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département (NOR : JUSF0550138A) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives (S.I.O.E) sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.I.O.E de Sannois a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du S.I.O.E de Sannois est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 460,68 €

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY

Fait à 20 JUIN 2008

Le

  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 135 / 2008

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2002 habilitant le service d'Enquêtes Sociales de Sannois sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de Sannois a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;



**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 432,15 €

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *CERGY* 20 JUIL 2008

Le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

LE PREFET

Pierre LAMBERT

  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE  
PREFECTURE  
95010 CERGY CEDEX  
TELEPHONE : 01 34 25 27 01  
TELECOPIE : 01 30 31 35 61  
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS  
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 9 juin 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,  
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a  
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation spéciale de signature est donnée à :

**Madame Virginie DEMASY CUEILLE**, inspectrice du Trésor public, chargée de  
mission au service recouvrement impôts,

A l'effet de signer tout document concernant sa représentation du Trésorier-Payeur  
Général au sein de la commission de surendettement du Val d'Oise.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du  
département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 juin 2008

  
Michel MALLIEU-LASSUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
du Val d'Oise  
Immeuble Atrium  
03 boulevard de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01.34.35.49.27  
Télécopie : 01.34.22.13.62

## DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

**VU** l'arrêté du ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité en date du 29 mai 2008 nommant Monsieur Serge RICARD en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim, à compter du 9 juin 2008,

**VU** l'article R 8122-7 du Code du Travail, qui prévoit que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut délégué sa signature aux membres du corps de l'Inspection du Travail placés sous son autorité,

**VU** l'article R 2314-6 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour fixer, à défaut d'accord, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et celle des sièges entre différentes catégories de personnel, en vue des élections de délégués du personnel,

**VU** l'article R 2324-3 attribuant cette même compétence aux Directeurs Départementaux, en vue des élections au Comité d'Entreprise,

**VU** les articles D 1233-8 à 14 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour réduire les délais de notification des licenciements pour motif économique, vérifier la régularité de la procédure de consultation et les mesures permettant d'éviter les licenciements ou en limiter le nombre, la validité du plan de sauvegarde de l'emploi, en constater la carence,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail sur les 9 sections d'inspection du Val d'Oise pour toutes les décisions concernant :

▣ Elections professionnelles

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux,
- la répartition des sièges entre les différentes catégories du personnel ;
- 

▣ Licenciements économiques

- la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement,
- la vérification des procédures et des mesures d'accompagnement,
- la notification de carence du plan de sauvegarde de l'emploi

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 JUI 2008  
Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
par intérim

S. RICARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

**Décision**  
**Portant compétence territoriale**  
**des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise**

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 in fine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant création de 2 sections d'inspection du travail supplémentaires dans le département du Val d'Oise.

VU la décision de Mr le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France du 16 mai 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 29 Mai 2008, nommant M. Serge RICARD en qualité de directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim, à compter du 9 juin 2008 ;

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 1<sup>er</sup> novembre 2008, compte tenu de l'absence d'inspecteur du travail affecté à la 9<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail du Val d'Oise :

- Melle Julie COURT, inspectrice du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur la Commune de Cergy, quartier Cergy-Préfecture.
- Melle Martine MILLOT, inspectrice du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes de Corneilles-en-Parisis et la Frette sur Seine.
- M. Luc VENIANT, inspecteur du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes suivantes : Arnouville-les-Gonesse, Bonneuil-en-France, Chennevières-les Louvres, Ecoeu, Epiais-les-Louvres, Le Thillay, Vaud'herland, Villiers-le-Bel,
- Mme Alexandra LEONETTI, inspectrice du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes suivantes : Bouqueval, Ermont, Eaubonne, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Saint-Gratien.
- M. Didier CAROFF, inspecteur du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes suivantes : Bellefontaine, chatenay-en-France, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Jagny-sous-Bois, Le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Louvres, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Pierrelaye, Puiseux-en-France, Survilliers, Saint-Witz, Vémars, Villeron, Villiers-le-Sec.
- M. Bernard DUCLOS, inspecteur du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes suivantes : Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Taverny.
- Melle Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail, assurera le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes suivantes : Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Lassy, L'Isle Adam, Garges-les-Gonesse, Lassy, Mours, Nointel.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Dans l'exercice de leurs missions pour les territoires définis ci-dessus, les inspecteurs du travail disposent de toutes leurs compétences et pouvoirs dévolus par le Code du travail et par délégation du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pontoise, le 25 juin 2008  
Le Directeur départemental du travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Par intérim,

Serge RICARD



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3815 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

Pontoise, le 25 juin 2008

**Objet** : : Délégation de signature

## DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 7 précisant que, pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le Directeur Départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps d'inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Directions Régionales Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 25 mai 2008, nommant M. Serge RICARD en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 9 juin 2008 ;

## DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, délégation est donnée à :

- Mme Anne Marie SABATIER, Directrice du Travail,
- Mme CARPENTIER Catherine, Mme CREVEL Muriel,
- Mme Annie MAUBANT, directrices adjointes

placées sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relevant des matières énumérées ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 51  
Télécopie : 01 30 30 37 23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

1. **Contrat d'apprentissage :**

Décision sur la poursuite de  
l'exécution du Code du Travail  
d'apprentissage et sur la  
possibilité pour l'entreprise de  
continuer à engager des apprentis  
après mise en demeure de  
l'Inspection du Travail.

L 6225-4 à 6 du code  
du travail

2. **Groupements d'employeurs**

Opposition à l'exercice de  
l'activité du groupement

L 1253-17, D 1253-4  
D 1253-5, D 1253 -7  
D 1253-8 du Code du  
travail

3. **Égalité homme femme :**

Mise en œuvre d'un plan pour  
l'égalité professionnelle entre  
hommes et femmes

L 1143-3 du Code du  
Travail

4. **Accords d'intéressement, de participation, plans d'épargne salariale :**

Retrait ou modification de  
dispositions illégales

L 3345-2 du code du  
travail

5. **Durée du travail**

Dérogation au délai maximal de  
prise du repos compensateur

D 3121-10 et D 3121-14  
du Code du Travail





Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3616 Emploi 0,15 €/mn  
info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Dérogation particulière accordée  
aux employeurs ne relevant pas  
d'un secteur couvert par les  
dérogations prévues par les  
articles R 3121-25 et R 3121-26  
du Code du travail.

R 3121-28  
du Code du Travail

Dérogation à la durée maximale  
hebdomadaire absolue

L 3121-35, R 3121-21 et  
R 3121-23 du Code du  
Travail

## 6. Hygiène et Sécurité :

Mise en demeure du Directeur  
départemental du Travail et de  
l'Emploi (situation dangereuse  
résultant du non respect  
d'obligations générales d'hygiène  
et sécurité)

L 4721-1, L 4721-2, R  
4721-1 du Code du  
Travail

Recours sur contestation de  
demande d'analyses

R 4412-151 du Code du  
Travail

Autorisation d'utiliser des  
armoires en bois.

Arrêté du 02 février 1950  
Article 3

Mises en demeure du Directeur  
Départemental du Travail et de  
l'Emploi (situation dangereuse  
résultant d'un non-respect de  
dispositions de l'article L 4121-1 à  
5 du code du travail)

L 4721-1, L 4721-2 et R  
4721-2 du Code du  
Travail

Approbation préalable de l'étude  
de sécurité

Décret du 28 septembre 1979  
sur les établissements  
pyrotechniques  
Art. 85



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825.347.347  
(0,15€/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

## 8. Licenciements pour motif économique

Réduction de délai pour l'envoi  
des lettres de licenciements,  
vérification des procédures,  
constat de carence du plan de  
sauvegarde de l'emploi

D 1233-8 à 14 du  
Code du Travail

### Article 2 :

Délégation est donnée à Melle COLLURA Rose Anna, contrôleur du travail,  
aux fins de signer les décisions relevant du point 4 sus-mentionné.

### Article 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du  
département.

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
par intérim,

Serge RICARD



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 AVRIL 2008**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES COMMERCIALES  
EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE  
MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le relevé de décision de la réunion du 25 février 2008 entre VNF, le CAF et la CNBA, en présence de l'Etat -MEDAD

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICE DES MESURES COMMERCIALES  
EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE  
MARCHANDISES**

Voies navigables de France met en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées aux entreprises de transport fluvial de marchandises dont le bateau, chargé ou affrété, a subi un arrêt de navigation de plus de 2 jours entre les 19 et 27 février 2008, du fait du mouvement social des agents du Service de la navigation de la Seine.

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent :

- présenter à l'agence de St Quentin un dossier de demande comprenant notamment le justificatif d'arrêt fourni par le service de navigation de la Seine ou le justificatif de non exécution de l'affrètement de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre ;
- être à jour de leurs déclarations de transport et du règlement de leurs péages au jour du dépôt du dossier ;
- et disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée.

## Article 2 : MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur remplissant les conditions prévues par l'article précédent reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes	200 € / jour
601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes	250 € / jour
tpl ≥ 901 tonnes	300 € / jour

La somme est versée par VNF sur justificatifs de l'arrêt de navigation subi par le bateau chargé ou affrété, à produire par l'entreprise de transport fluvial.

## Article 3 : REMISE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS

Sur demande de l'entreprise fluviale, les factures émises sont créditées d'un avoir correspondant à la période du 19 février au 12 mars 2008, pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne-kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages, s'appliquant :

- a. à tout transport de marchandises, entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus, ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine et leur destination en Seine à l'aval de Suresnes ;
- b. quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine, à tout transport de marchandises en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine.

## Article 4 :

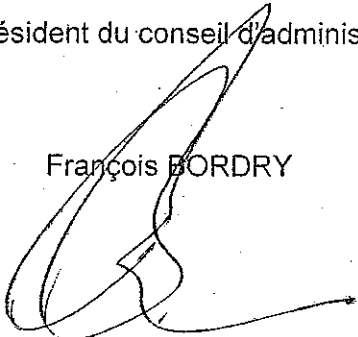
La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2008.

## Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

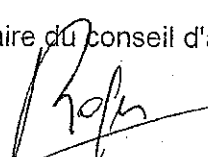
Le président du conseil d'administration

François BORDRY



La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Service navigation de la Seine*

**Arrêté n° 68 / 95 / 005 portant subdélégation de signature,  
au nom de l'Etat du Val d'Oise,**

**La chef du service navigation de la Seine,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

**Vu** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri TROLLE, préfet du Val d'Oise;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-051 du 19 mai 2008 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n° 08-051 du 19 mai 2008 susvisé, à :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;
- M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Emmanuel MERCENIER, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Emmanuel MERCENIER, de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État ;
- M. Eric DELATTRE , ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement des Boucles de la Seine, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :
  - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a à 1.1.d de l'arrêté
  - Procédure d'expropriation : articles 1.2 de l'arrêté
  - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
  - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
  - Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
  - Ingénierie d'appui territorial : pas de subdélégation
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.e et 1.1.f ;
- Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DELATTRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Jean GABER, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat.

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2008

**Le Chef du Service Navigation de la Seine,**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service navigation de la Seine

**Marie-Anne BACOT**

**Ampliation pour attribution :**

- les subdélégués

**Ampliation pour publicité :**

- recueil des actes administratifs de la préfecture



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° 2008-00427**  
**relatif à l'organisation de la préfecture de police**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - TÉL : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services du Cabinet en date du 29 avril 2008 et celui du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration et des directions, services et laboratoire suivants :

1. Les directions et services actifs, qui sont :

- la direction de l'ordre public et de la circulation ;
- la direction de la police urbaine de proximité ;
- la direction de la police judiciaire ;
- la direction des renseignements généraux ;
- la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- l'inspection générale des services, à laquelle est rattaché le service information et sécurité ;

2. Les directions et services administratifs, qui sont :

- la direction de la police générale ;
- la direction des transports et de la protection du public, à laquelle sont rattachés l'institut médico-légal, la direction des services vétérinaires et le service technique d'inspection des installations classées ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- le service des affaires immobilières ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

3. Le laboratoire central.

## Article 2

Le cabinet du préfet de police comprend :

- le service du cabinet ;
- le service de la communication ;
- la cellule de coordination de la lutte anti-délinquance ;
- le service des archives et du musée ;

## Article 3

Paris : Sont rattachés au secrétariat général de la zone de défense de

- l'état-major de zone ;
- le service interdépartemental de défense et de protection civiles.

## Article 4

Sont rattachés au secrétariat général pour l'administration :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- le service des affaires immobilières ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Est également rattachée au secrétariat général pour l'administration, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, direction active, pour les attributions autres que les missions opérationnelles concourant directement à l'exercice de la police active.

## Article 5

L'organisation et les missions du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration, des directions et des services actifs et administratifs et du laboratoire central de la préfecture de police sont précisées par arrêté du préfet de police.

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur par décision du préfet de police.

Article 7

L'arrêté n°2006-21576 du 26 décembre 2006 est abrogé.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2008

Le Préfet de Police,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Michel GAUDIN



**PREFECTURE DE POLICE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

**ETAT-MAJOR DE ZONE**  
Service Protection des Populations  
Bureau des sapeurs-pompiers

**ARRETE N° 2008- 2008 - 00397**  
**portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux**

**LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
  - Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
  - Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
  - Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
  - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
  - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
  - Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
  - Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
  - Vu la circulaire du 8 novembre 1990 du ministère de l'intérieur, relative à l'enseignement de la conception, de la mise en œuvre, et de l'exploitation des systèmes de transmissions ;
  - Vu l'arrêté n°2007-20336 du 5 avril 2007 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;
  - Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

**230**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

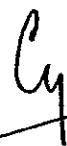
**Article 2 :** Cet arrêté est communiqué à la direction de la défense et de la sécurité civiles, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral N°2007-20336 du 5 avril 2007 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 19 JUIN 2008

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense de Paris



Michel Gaudin

**Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2008 2008-00397**  
**portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux**

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense de Paris  
(titulaires et suppléants)

**Conseiller technique zonal**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	-
RCH Risques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Commandant Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Capitaine Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Major Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Major Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	-
SDE Sauvetage déblaiement	Capitaine Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

**Conseiller zonal biologique**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 1 <sup>ère</sup> classe Pascal LETELLIER SDIS 77

**Référent zonal**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Secourisme	Médecin 1 <sup>ère</sup> classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Christian SOLLE SDIS 91
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef des armées Claude FULLA BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

---

**Monsieur Didier VOITURON**  
**Directeur de la Maison d'arrêt du Val d'Oise**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1.

#### **Décide**

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Marie-Line PEREZ, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention**, dans les domaines suivants:

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP)**
- 2 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art. D.423 du CPP)**
- 3 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur, Semi-liberté ou Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP)**

4 – Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250-1 du CPP)

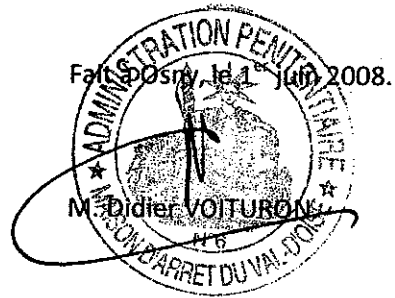
5 - Décision de placement en prévention (art. D.250-3 du CPP)

6 – Présidence de la commission de discipline (art. D.250 du CPP)

7 – Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP)

8 – Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP)

9 – Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

---

**Monsieur Didier VOITURON**  
**Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise**

Vue le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

**Décide**

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier VOITURON, délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Line PEREZ, Capitaine Pénitentiaire, chef de détention dans les domaines suivants :

1 - Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).

2 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

- 1 -

3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).

4 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP)

Fait à Osny, le 18 juin 2007





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Didier VOITURON**  
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

#### Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maxime CAUX**, 1<sup>er</sup> Surveillant, dans les domaines suivants :

- 1 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 2 -Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).

